



La Balme de Sillingy, le 16 avril 2026.

ARRÊTÉ N° ST 2026.35 PR

Objet : Règlementation de la circulation route des Carasses

Le maire de la Balme de Sillingy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L2213-1, L 2213-2

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU le Code de la voirie routière,

VU le code pénal, notamment ses articles L. 131-13 et R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande de l'entreprise AXECOM, 8 rue du 19 mars 1962 à VARENNE LE GRAND, en date du 7 avril 2026,

CONSIDERANT des travaux de tirage sur le réseau fibre, il est nécessaire de réglementer la circulation le mardi 21 avril 2026,

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera réglementée par empiètement sur chaussée pour permettre l'intervention de tirage de fibre devant le n° 113 route des Carasses pour le mardi 21 avril 2026.

Article 3 :

La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

Article 4 :

Le stationnement ainsi que le dépassement sera interdit aux véhicules légers.

Article 5 :

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par l'entreprise AXECOM.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
Monsieur le Président de la Communauté de Commune Fier et Ussets,
Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,
Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,

Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES TELECOM CENTRE EST,

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 21/04/2026

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.